

## IMPRIME D'OPTION POUR LA REDUCTION DE LA RENTE DU SOL

### Article L 731-14 du Code Rural

Option pour la déduction prévue à l'article 68 de la loi n° 95-95  
du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture

#### **Imprimé membre de société**

L'article L.731-14 du code rural prévoit que les associés personnes physiques des sociétés de personnes (GAEC, EARL, SCEA, GFA) peuvent bénéficier d'une déduction de la base sur laquelle leurs cotisations sont calculées lorsque la société est elle-même propriétaire des terres mises en valeur (les terres doivent être à l'actif du bilan de la société).

Vous trouverez ci-joint une notice explicative concernant cette déduction.

Après en avoir pris connaissance, si vous désirez bénéficier de la déduction, vous devez dater et signer le présent imprimé dans le cadre figurant au bas de cette page.

**IMPORTANT** : cet imprimé ne vous concerne que si la société est propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres mises en valeur et que ces dernières sont portées à l'actif du bilan de la société.

Je soussigné(e) M. / Mme .....  
Demeurant à .....  
N° d'adhérent .....

déclare que la société dont je suis associé(e) est propriétaire des terres mises en valeur. A ce titre je souhaite bénéficier de la réduction prévue à l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995.

Fait à .....

Le.....

Signature :

*Je tiens à la disposition des services de la Mutualité Sociale toutes les pièces, titre de propriété, permettant de justifier ma demande.*

## NOTE D'INFORMATION SUR LA REDUCTION D'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES MEMBRE DE SOCIETE

### 1. Qui a droit à la déduction dans le cadre des sociétés ?

**Les 3 conditions suivantes doivent être cumulativement réunies pour que la déduction soit possible :**

- Vous devez être assujéti à la MSA en qualité de membre non salarié de société au titre de votre participation aux travaux.
- La société, dont vous êtes associé, est une société civile de personnes soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles (BA). Il s'agit principalement des SCEA, EARL, GAEC et GFA exploitants.
- La totalité ou une partie des terres exploitées appartiennent à la société, ce qui se traduit par l'inscription des terres à l'actif du bilan de la société.  
Si la société n'est pas propriétaire de tout ou partie des terres exploitées (bail de mise à disposition par exemple), vous n'avez pas droit à la déduction.

### 2. Pourquoi une déduction ?

La loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. L'objectif est d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs de l'exploitation : il n'est donc pas déduit de l'assiette fiscale ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

### 3. Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des bénéfiques agricoles (BA). Si votre assiette de cotisations comporte des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfiques non commerciaux (BNC), la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfiques. **La déduction ne s'impute que sur les seuls BA.**

### 4. Comment la déduction est-elle calculée ?

Le revenu cadastral des terres appartenant à la société est représentatif du capital foncier de la société. Concrètement, c'est donc **le revenu cadastral des terres dont la société est propriétaire, rapporté à votre part dans les bénéfiques et les pertes de la société, qui est déductible des bénéfiques agricoles.**

La déduction est calculée selon la formule suivante :

$RCFVD^* \times \% \text{ de part de l'associé} - [4\% \times (\text{bénéfiques agricoles} \times RCFVD/RC \text{ total}^* - RCFVD)]$

L'abattement ne peut être inférieur à 304,90 €.

\* RCFVD = Revenu Cadastral en Faire Valoir Direct (en propriété)

\* RC total = Revenu Cadastral total de l'exploitation

### 5. La déduction est optionnelle

Cette déduction a une incidence sur le calcul de vos points retraite et ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande le 30 juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

**Rappel :** les points retraite sont calculés sur l'assiette constituée des revenus professionnels, après déduction de la rente du sol.

### 6. Des contrôles seront réalisés

C'est le relevé parcellaire d'exploitation de la société qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont la société est propriétaire. Les informations contenues dans le relevé parcellaire de la société résultent d'une démarche déclarative : parcelles exploitées et mode de faire valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre caisse de Mutualité Sociale Agricole. Les titres de propriété pourront être demandés à la société.